

d) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

273222

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à octroyer au ministre le pouvoir de permettre un prélèvement à des fins éducative, scientifique et de gestion sur le territoire du Centre d'étude et de recherche de Manicouagan. Il vise aussi à abolir l'interdiction de chasse et de piégeage dans la Forêt Montmorency.

Pour ce faire, le règlement propose d'enlever la prohibition de chasser et de piéger sur le territoire du Centre d'étude et de recherche de Manicouagan. Toutefois, l'interdiction de chasse et de piégeage sera prévue par le biais des dispositions du Règlement sur la chasse et du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Internet: Berse01@mssmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 19<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 290-90 du 7 mars 1990 et 1437-90 du 3 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur le territoire du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François décrit à l'annexe I.».

**2.** Les annexes I et III de ce règlement sont abrogées.

**3.** L'annexe II de ce règlement devient l'annexe I du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27323